

**DEMANDE DE RECONNAISSANCE
D'IMPUTABILITÉ AU SERVICE D'UN ACCIDENT**

LE DÉPÔT DE PLAINE

En matière de reconnaissance d'imputabilité au service des accidents, "**les seules déclarations de la victime ne suffisent pas à faire la preuve du caractère professionnel de l'accident : « quelle que soit sa bonne foi, il appartient à la victime d'établir autrement que par ses propres affirmations les circonstances exactes et le caractère professionnel de l'accident ».** Cass. Soc. 08/06/1978" (Commission de recours amiable de l'Assurance Maladie des Landes n°061145 du 17/01/2007, B. c/rectorat de Bordeaux).

Dès lors, s'il n'y a pas eu de témoin(s) direct(s) ou indirect(s) et/ou si vous ne pouvez produire d'autre(s) élément(s) probant(s) à l'appui de votre demande d'imputabilité, **une condition essentielle à la reconnaissance d'un lien réel avec le service est susceptible de manquer.**

Il vous faut réunir le maximum d'éléments justificatifs, de quelque nature que ce soit, pouvant lever cet obstacle à une reconnaissance d'imputabilité : **en matière d'accident de service ou d'accident de trajet, la charge de la preuve relève du seul demandeur et les seules circonstances de temps et de lieu demeurent insuffisantes.**

Dans ces circonstances, et notamment en cas d'accident consécutif à une agression ou sur le trajet, de refus de remplir un constat, voire de délit de fuite, **la production d'un PV de dépôt de plainte** est susceptible de devenir le seul élément probant à votre disposition pouvant être présenté non seulement à l'appui de votre demande d'imputabilité auprès de l'administration, mais aussi auprès des assurances ou de la justice en demande de remboursement des éventuels frais matériels, le certificat médical ne pouvant que constater des lésions sans pouvoir en certifier l'origine.

Les autorités de police ou de gendarmerie ont l'obligation de prendre les dépôts de plainte de victimes d'infraction :

- **Une circulaire de la direction des affaires criminelles du 14 mai 2001** dispose que : « *dès lors qu'une victime fait connaître sa volonté de déposer plainte, les officiers ou agents de police judiciaire doivent toujours enregistrer sa plainte par procès-verbal* ».
- **En outre, l'article 15-3 du Code de procédure pénale, modifié par la loi n°2004-204 du 09 mars 2004, art.207,** stipule que : « *La police judiciaire est tenue de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale et de les transmettre, le cas échéant, au service ou à l'unité de police judiciaire territorialement compétent. / Tout dépôt de plainte fait l'objet d'un procès-verbal et donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à la victime. Si elle en fait la demande, une copie du procès-verbal lui est immédiatement remise.* »

Le dépôt de plainte ne peut être confondu avec un simple enregistrement sur « main-courante », qui n'emporte aucune conséquence en matière juridique ou d'ouverture de droits.

Vous pouvez vous rendre dans **un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie** pour faire votre déposition. La plainte sera ensuite transmise au procureur de la République, qui rendra sa décision et saisira la justice si cela est nécessaire.

Vous devez vous munir d'une pièce d'identité et, le cas échéant, des certificats médicaux constatant les blessures, arrêts de travail, constats en cas de dégâts matériels, factures diverses, relevés bancaires, courriers et courriels ayant trait au fait constaté.

Vous pouvez également adresser votre plainte **directement et par lettre simple au procureur de la République**, en écrivant au tribunal de grande instance du lieu où l'infraction a été commise ou du domicile de l'auteur de l'infraction.

La lettre doit préciser :

- votre état civil complet ;
- le récit détaillé des faits, la date et le lieu de l'infraction ;
- le nom de l'auteur présumé, si vous le connaissez. A défaut, il convient de déposer plainte contre X ;
- les noms et adresses des éventuels témoins de l'infraction ;
- la description et l'estimation provisoire ou définitive du préjudice ;
- les documents de preuve à disposition: certificats médicaux constatant les blessures, arrêts de travail, factures diverses, constats en cas de dégâts matériels.